

N° 7913⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(22.6.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7913 à la Chambre des Députés en date du 18 novembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 1^{er} février 2022.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 11 mai 2022. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi. Lors de ladite réunion, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit avis.

Lors de la réunion du 22 juin 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7913 vise à modifier la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, plus particulièrement son article 33 prévoyant les modalités de fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement.

Cette commission est compétente pour décider du bien-fondé des demandes de sorties des personnes auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux ayant aboli leur discernement au moment de l'acte, qui ont fait l'objet d'un placement judiciaire ordonné par les juridictions pénales de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal.

Les membres et suppléants assument une importante responsabilité, dès lors qu'il leur revient de décider du bien-fondé des demandes de sorties accompagnées, seules, à l'essai ou définitives des placés judiciaires, qui, bien qu'ils n'aient pas pu être tenus pénalement responsables, ont cependant commis des infractions qui sont parfois d'une gravité certaine, comme des tentatives de meurtre ou des coups et blessures volontaires.

Du fait de cette lourde responsabilité, il convient de prévoir une indemnisation adéquate des membres de la commission spéciale par le biais du présent projet de loi et d'un règlement grand-ducal pris en son exécution. La fixation de cette indemnité vise également à résoudre les difficultés rencontrées par la commission spéciale pour recruter et nommer de nouveaux volontaires médecins en tant que membres.

*

III. AVIS

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ne peut qu'approuver la modification législative préconisée.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.11.2021)

Le soussigné salue l'initiative tout en relevant qu'une adaptation de l'indemnité des membres de la commission pénitentiaire instituée par l'article 678 du Code de procédure pénale s'impose aussi au regard des responsabilités assumées par les magistrats des parquets de Luxembourg et de Diekirch au sein de cette commission.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (26.11.2021)

Le soussigné souscrit entièrement au principe et au montant d'une telle indemnisation, et ce pour les motifs énoncés au projet. Il donne à considérer que les membres de la commission prévue à l'article 678 du Code de procédure pénale en matière d'exécution des décisions pénales portent une responsabilité comparable à celle visée par le projet de loi sous rubrique, de sorte qu'il paraît équitable d'aménager une certaine adéquation en la matière en révisant vers la hausse l'indemnité allouée aux membres de la commission prévue à l'article 678 du Code de procédure pénale, en l'alignant sur celle prévue pour les membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.11.2021)

Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire spécifique de la part de la Cour Supérieure de Justice.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (07.12.2021)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond concernant l'introduction de cette indemnité. Afin que celle-ci soit adaptée automatiquement aux variations du coût de la vie, la Chambre recommande néanmoins de modifier le montant de base et de l'exprimer en points indiciaires, sinon de le fixer au n.i. 100, comme il est généralement d'usage.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord sur la disposition proposée par les auteurs du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique.

L'article unique du présent projet de loi prévoit le principe du versement d'une indemnité aux membres de la commission spéciale. Les modalités de l'indemnisation, dont notamment son montant, sont fixées par le règlement grand-ducal déposé conjointement avec le présent projet de loi.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7913 dans la teneur qui suit :

Article unique. À l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré après l'alinéa 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« L'indemnisation des membres de la commission spéciale est déterminée par règlement grand-ducal. »

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

